

Rapport de présentation

Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

La réforme du statut particulier des administrateurs civils soumise à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat porte sur les points suivants :

I. La création d'un 10^{ème} échelon doté de l'indice brut 1015 au sommet du grade d'administrateur civil

L'application du protocole « parcours professionnels, carrière et rémunérations » s'est traduite par la création, au sommet du grade d'avancement de certains corps des filières administratives et techniques dits de catégorie « A-type », d'un échelon doté de l'indice brut 1015.

La création de cet échelon aboutit à un décalage entre l'indice sommital des grades d'avancement de ces corps et le premier grade du corps des administrateurs civils qui culmine, compte-tenu de l'application du transfert de primes en points d'indice, en 2020, à l'indice brut 977.

Au 1^{er} janvier 2020, les deux derniers échelons du grade d'attaché principal seraient alors dotés d'un indice supérieur à celui du dernier échelon du grade d'administrateur civil.

Ce projet propose de **créer au sommet du grade d'administrateur civil, à compter du 1^{er} janvier 2020, un 10^e échelon doté de l'indice brut 1015** et d'éviter ainsi un décalage indiciaire lequel pourrait se traduire par une perte d'attractivité de ce corps pour les agents issus de la promotion interne.

II. L'instauration de mesures de reclassement spécifiques aux titulaires d'un doctorat

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche s'est notamment traduite par l'introduction, à l'article L 412-1 du code de la recherche, de dispositions visant à renforcer l'insertion professionnelle des titulaires de doctorat dans la fonction publique en tenant compte des acquis de l'expérience professionnelle résultant de leur formation.

Outre des dispositions d'application directe, portant sur l'accès au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (ENA), ces nouvelles dispositions prévoient :

- d'une part, l'adaptation des concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat ;

- d'autre part, la prise en compte de la période de préparation au doctorat pour le reclassement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique des titulaires de doctorat.

En application de l'article L 412-1 du code de la recherche et à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat en date du 4 septembre 2014, le concours externe de l'ENA va être aménagé pour permettre la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats titulaires du doctorat. Par conséquent, toujours en application de ces nouvelles dispositions législatives, il est nécessaire de prévoir des modalités de reclassement spécifiques aux docteurs dans chaque statut particulier des corps recrutant par la voie de l'ENA.

Ainsi, il est prévu **d'accorder une bonification de deux ans d'ancienneté aux docteurs lors de leur reclassement dans le corps des administrateurs civils, cette mesure étant réservée aux docteurs qui ont présenté l'épreuve d'entretien adaptée aux titulaires du doctorat**, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 4 septembre 2014.

III. Modifications législatives au sein des articles du statut particulier des administrateurs civils relatifs au recrutement et au reclassement dans le corps

Des modifications législatives sont apportées aux articles fixant les modalités au recrutement et de reclassement dans le corps des administrateurs civils afin de clarifier les modalités pratiques de reclassement. Il est, ainsi, précisé que l'indice de référence, à prendre en compte, lors du classement dans le corps est l'indice brut.

Les statuts particuliers des autres corps de l'encadrement supérieur seront modifiés en ce sens lors de prochaines réformes les concernant.

Les 1° et 2° de l'article 3, le II. de l'article 4, le I. de l'article 6 et l'article 7 procèdent à des modifications législatives au sein des articles 8, 9 et 11 ter du décret du 16 novembre 1999 afin de préciser que les reclassements se font en référence à l'indice brut.

Le I de l'article 4 fixe des modalités de reclassement spécifiques aux administrateurs civils recrutés par la voie du concours externe de l'ENA qui ont passé l'épreuve du concours adaptée aux titulaires d'un doctorat. Ceux-ci bénéficient, lors de leur classement dans le corps d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

L'article 5 crée au 1^{er} janvier 2020 un dixième échelon au sommet du premier grade du corps des administrateurs civils.

La durée du temps passé dans le neuvième échelon du grade d'administrateur civil est fixée à 3 ans.

La création de ce nouvel échelon se traduit par une modification législative du 1° de l'article 3 et du 5° alinéa de l'article 8 du décret du 16 novembre 1999. **Ces modifications font l'objet de l'article 2 et du 3° de l'article 3 du présent décret.**

L'article 6 fixe les modalités de reclassement des agents classés au 10° échelon du grade d'administrateur civil lorsqu'ils accèdent au grade d'administrateur hors classe.

Il modifie le 2° alinéa de l'article du décret du 16 novembre 1999 précité.

Afin d'éviter les inversions de carrière, les agents promus administrateur civil hors classe sont reclassés de la manière suivante :

- à compter du 1^{er} janvier 2020 : les agents classés au 10^e échelon d'administrateur civil sont reclassés au 5^e échelon du grade d'administrateur civil hors classe sans conservation de l'ancienneté acquise dans le 10^e grade d'administrateur civil ;
- à compter du 1^{er} janvier 2021 : le reclassement se fait selon les mêmes modalités avec conservation de l'ancienneté acquise dans le 10^e échelon du grade d'administrateur civil dans la limite d'un an ;
- à compter du 1^{er} janvier 2022 : le reclassement se fait selon les mêmes modalités avec conservation de l'ancienneté acquise dans le 10^e échelon du grade d'administrateur civil dans la limite de deux ans ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023 : le reclassement se fait selon les mêmes modalités avec conservation de l'ancienneté acquise dans le 10^e échelon du grade d'administrateur civil dans la limite dans la limite de trois ans ;

L'article 8 fixe les modalités d'entrée en vigueur du présent décret :

Les dispositions du 1^o et du 2^o de l'article 3, du II. de l'article 4, du I. de l'article 6 et de l'article 7 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au Journal Officiel.

L'article 2, le 3^o de l'article 3 et l'article 5 du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de façon à ce que la création du dixième échelon du premier grade du corps des administrateurs civils coïncide avec celle des échelons terminaux des grades d'avancement des corps dits de « A-type » des filières administratives et techniques.

Le I. de l'article 4 entre également en vigueur le 1^{er} janvier 2020. En effet, l'adaptation des épreuves du concours externe de l'ENA aux titulaires d'un doctorat ne sera effective qu'à compter du concours externe organisé au titre de l'année 2017. Les premiers administrateurs civils qui pourront bénéficier des modalités de reclassement spécifiques aux titulaires de doctorat ne seront donc recrutés qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Afin d'éviter les inversions de carrière, l'entrée en vigueur des dispositions des II., III, IV, V de l'article 6 du présent décret est étalée dans le temps :

- les dispositions du II. entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;
- celles du III : le 1^{er} janvier 2021 ;
- celles du IV : le 1^{er} janvier 2022 ;
- celles du V : le 1^{er} janvier 2023.